

# ANIMAUX



## I Règles générales de détention d'un animal

Il n'est pas interdit de détenir des animaux dans son logement à condition de respecter les règles de salubrité, de sécurité pour soi et ses voisins et de non-nuisance à autrui.

- Les règles de salubrité impliquent que les locataires ou propriétaires d'un logement ne doivent pas transformer celui-ci en ménagerie, zoo ou basse-cour pouvant engendrer des maladies, des nuisances aux voisins ou des dégradations des lieux.
- Le fait d'acquérir un animal domestique ou apprivoisé implique des obligations d'ordre sanitaire : visites régulières chez le vétérinaire pour les vaccinations obligatoires.
- Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage causé par celui-ci à autrui (article 1385 du code civil) : cela implique qu'il doit souscrire une assurance «responsabilité civile» pour dommages causés aux tiers.

## II Animaux dangereux



Si votre animal est susceptible de présenter un danger pour vos voisins, vous devez prendre des mesures pour prévenir ce danger et éviter des accidents.

En cas d'inexécution, le maire peut prendre un arrêté pour ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté. Les frais seront à votre charge.

Après huit jours de détention, si aucune mesure n'est prise, le maire peut ordonner, après avis d'un vétérinaire, l'euthanasie de l'animal (**article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime**).

Un voisin qui se sent menacé par la présence d'un animal dangereux dans l'immeuble, peut demander au maire d'intervenir.

## III CHIENS DANGEREUX



- Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 (catégories de chiens dangereux) (art. L. 211-12 du code rural et la pêche maritime),
- Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 relative au permis de détention d'un chien dangereux (art. L. 211-14- I du code rural et la pêche maritime), exigé en janvier 2010,
- le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien dangereux (art. L. 211-14 du code rural et la pêche maritime).